

DIRECTION DE LA QUALITÉ DE LA PRATIQUE  
Programme annuel de l'inspection professionnelle  
2024-2025



Recommandé par le Comité d'inspection professionnelle de l'OOAQ, présenté au CA  
lors de la réunion du 16 février 2024



Ordre des orthophonistes  
et audiologistes du Québec

## PRÉAMBULE

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre) a pour mission d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres soit l'audition, le langage, la voix, la parole, la communication et leurs troubles, et ce, à tous égards, qu'importe le milieu de pratique, les activités ou le continuum de soins et services dans lesquels sont posés les actes professionnels de ses membres.

## FONCTIONS DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

La direction de la qualité de la pratique et le comité d'inspection professionnelle (comité) ont pour mandat d'assurer l'application et le respect des dispositions prévues au [Code des professions](#) (Code) ainsi que dans les [règlements](#) de l'Ordre en matière de surveillance générale de la pratique et d'inspection sur la compétence professionnelle des membres. Le comité, plus spécifiquement, surveille l'exercice de la profession et est composé de membres de l'Ordre. À la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité peut aussi procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre (Code, article 112).

## BUT DE LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'inspection professionnelle a comme objectif de surveiller l'exercice de la profession en s'assurant que la pratique et la compétence de ses membres sont conformes. La surveillance générale sert donc à encourager et soutenir une pratique conforme des membres de l'Ordre auprès du public. Elle permet également de rappeler aux membres l'importance du respect de leurs obligations déontologiques et réglementaires.

## PROCESSUS DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le processus d'inspection de l'OOAQ débute par un **questionnaire initial d'autoévaluation**, qui amène chaque membre à jeter un regard critique sur sa pratique et ses activités professionnelles. Le questionnaire est accompagné d'une partie de dossier client et du registre où sont consignées ses activités de développement professionnel. Il peut arriver qu'une **requête documentaire** (demande de documents supplémentaires), une **entrevue** ou une **visite d'inspection par observation (VIPO)** soit nécessaire dans le but de compléter la collecte d'informations ou lorsque des doutes sur certains aspects de la pratique d'une ou un membre sont soulevés.

À la suite de chaque exercice d'inspection, l'inspectrice ou inspecteur consigne ses observations dans un rapport qui est transmis au CIP. Le CIP analyse le rapport, détermine la conclusion et décide de l'action à prendre selon les possibilités suivantes :

- ») Fin d'exercice avec ou sans rétroactions/recommandations ;
- ») Recommandations avec suivi de contrôle ;
- ») Élaboration d'un plan de développement en collaboration avec la ou le membre ;
- ») Inspection portant sur la compétence ;
- ») Référence au bureau du syndic lorsque le CIP a des motifs raisonnables de croire ou a des inquiétudes sur le fait qu'une ou un membre a commis une infraction aux lois et règlements qui régissent la profession, pouvant mettre en péril la protection du public.

## ORIENTATIONS

- ») Effectuer une première inspection professionnelle tôt dans le parcours professionnel des nouvelles et nouveaux membres, d'une part dans le but de s'assurer de la conformité de leur pratique et d'autre part, de les orienter rapidement si des lacunes sont identifiées ;
- ») Après une entrevue ou visite d'inspection, fournir une rétroaction pertinente aux membres afin qu'elles ou ils puissent améliorer leur pratique ;
- ») Lorsque des lacunes importantes sont identifiées, soutenir la ou le membre dans l'amélioration de sa pratique en déterminant, en collaboration avec cette dernière ou ce dernier, les meilleurs moyens pour y arriver ;

- ») Maintenir une communication ouverte entre les différentes équipes de l'Ordre (inspection professionnelle, bureau du syndic, développement professionnel) pour permettre l'harmonisation des messages transmis à l'ensemble des membres.

## OBJECTIFS ET SÉLECTION DES MEMBRES À INSPECTER

- ») Envoyer un questionnaire initial d'autoévaluation à 16 % des membres inscrites et inscrits au tableau. Le nombre de membres orthophonistes et audiologistes sera déterminé en suivant la proportion des membres des deux professions inscrites et inscrits au tableau de l'Ordre. L'envoi des questionnaires se fera à quatre ou cinq moments dans l'année, soit en avril, mai, septembre et novembre (janvier au besoin).
- ») En plus des demandes du CA, du bureau du syndic ou des inspections initiées par le CIP en fonction d'informations qu'il détient, la sélection des membres à inspecter sera effectuée selon les critères suivants :
  - o membres inscrites ou inscrits au tableau de l'Ordre depuis deux ans et qui n'ont jamais été inspectées ou inspectés ;
  - o de façon chronologique en fonction de la date de la dernière inspection.

## INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

L'inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée lorsque le CIP a des raisons de croire que la pratique d'une ou un membre est à risque de porter préjudice à sa clientèle en raison de lacunes sur le plan des compétences. Elle est effectuée par deux inspectrices ou inspecteurs qui observent la ou le membre pendant les interventions auprès de sa clientèle. L'exercice d'inspection est accompagné d'une entrevue auprès de la ou du membre et de la consultation de dossiers, ou de toute autre vérification jugée nécessaire par le CIP. Les inspectrices et inspecteurs se réfèrent, tout comme lors des inspections du programme de surveillance générale, aux profils de compétences nationales pour l'orthophonie et pour l'audiologie, aux normes de pratique reconnues ainsi qu'aux règlements en vigueur. Lorsque des lacunes importantes et à risque de porter préjudice à la population sont identifiées, le CIP peut recommander au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger une ou un membre à compléter avec succès un stage de perfectionnement, comme prescrit par l'article 113 du *Code des professions*. Il peut également recommander une limitation de pratique pendant la durée de ce stage.